



Arrêt

n° 273 289 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la vanne, 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 octobre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 21 novembre 2019, il introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Il produit à l'appui de cette demande un passeport grec, délivré le 14 juin 2018. Le 31 décembre 2019, il est mis en possession d'une carte E, valable jusqu'au 27 décembre 2024.

1.3. Le 31 juillet 2021, le requérant est arrêté par la police fédérale qui constate après examen que son passeport grec est un faux. Il est entendu par la police fédérale qui lui retire son titre de séjour (carte E) et est relâché.

1.4. Le 2 août 2021, la partie défenderesse envoie le courrier « demande à être entendu » au requérant. Le 12 octobre 2021, le requérant est intercepté par la police et l'auditionne à nouveau dans le cadre de son droit à être entendu.

1.5. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour à l'égard du requérant.

1.6. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 4 ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Cette seconde décision, notifiée le 13 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

■ le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité grec en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte E. Toutefois, il ressort du rapport [...] de la LPA-Gosselies que le document d'identité grec n'est pas valable. La carte E a été retirée.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare que le frère de l'intéressé résiderait en Belgique. Il est à noter que selon le PV de la LPA-Gosselies du 31.07.2021, le frère de l'intéressé était également muni d'un faux passeport grec. En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

[...] ».

2. Question préliminaire

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que *« cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »* (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en tête est libellé comme suit : *« Requête en suspension et en annulation »*, et qui sollicite *« la suspension et l'annulation »* de l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du *« devoir de minutie et de prudence »*, et du *« principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration »*.

3.2. Dans une première branche, elle observe que l'interdiction d'entrée repose sur le fait qu'elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution volontaire, et que sans l'adoption de cette décision, elle n'aurait pas fait l'objet de l'interdiction d'entrée de quatre ans. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire susmentionné est illégal, que cette illégalité s'étend à l'interdiction d'entrée querellée qui en est l'accessoire et que ce faisant, cette dernière viole également l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, apparaît comme disproportionnée et que la motivation est stéréotypée. Elle affirme que la position de la partie défenderesse, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, est incompatible avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et est adoptée en violation de l'article 8 de la CEDH qui est une norme supérieure de droit international. Elle souligne que la partie défenderesse doit montrer qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et observe que cette dernière semble considérer que la vie privée et familiale ne peut jamais être violée dans le cadre d'une décision d'éloignement.

En outre, elle affirme que la partie défenderesse ne prend pas en compte sa vie privée et familiale et *« en tout cas ne cherche pas à prendre en compte la nature des relations qu'elle a nouées en Belgique et les effets qu'un éloignement et une interdiction d'entrée pourraient avoir sur celles-ci »*. En ce sens, elle considère que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la décision n'est pas disproportionnée dès lors qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance valable des intérêts en présence.

Par ailleurs, elle fait valoir que *« les décisions précitées sont également le soutènement nécessaire à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui est un obstacle à toute mesure de régularisation que souhaiterait entreprendre la partie requérante ou volonté de revenir pour une courte durée sur le territoire belge ou d'un autre état appliquant l'acquis Schengen. Le préjudice de la partie requérante est d'autant plus grave que la décision querellée a été adoptée en violation des droits fondamentaux de la partie requérante et plus particulièrement le respect dû à sa vie privée et familiale »*.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, et alinéa 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a fixé l'interdiction d'entrée à quatre ans après avoir relevé, notamment, que *« L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité grec en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte E. Toutefois, il ressort du rapport [...] de la LPA-Gosselies que le document d'identité grec n'est pas valable. La carte E a été retirée. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas manifestement contestée par la partie requérante en termes de requête.

4.2. S'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle fait en substance valoir que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.6. du présent arrêt, est illégal et que cette illégalité s'étend à l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire, le Conseil ne peut que constater que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 273 284 du 24 mai 2022. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *L'intéressé déclare que le frère de l'intéressé résiderait en Belgique. Il est à noter que selon le PV de la LPA-Gosselies du 31.07.2021, le frère de l'intéressé était également muni d'un faux passeport grec. En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre*

l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

Par ailleurs, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Sur la seconde branche du moyen unique, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette disposition n'est pas applicable à une interdiction d'entrée, qui ne constitue pas une décision d'éloignement.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS